

FILAUPI

*SARL d'expertise comptable inscrite au Tableau du Conseil Régional Rhône –Alpes
SARL de commissariat aux comptes inscrite à la CRCC LYON*

EXPERTISE COMPTABLE
COMMISSARIAT AUX COMPTES
CONSEIL

Pierre GERARD
Laurent BECUWE
Aurélien TRONEL

AL CONCEPT

SARL en formation au capital de 26.500 euros

**Siège social : 16, rue du Cimetière
43330 PONT-SALOMON**

**Rapport du commissaire aux apports
sur la valeur des apports en nature réalisés par
Monsieur Loïc AUBERT
au profit de la
SARL AL CONCEPT**

A l'attention du futur associé unique de la société SARL AL CONCEPT,

En exécution de la mission que vous nous avez confiée par décision du 26 janvier 2024 concernant les apports en nature effectués à la **SARL AL CONCEPT**, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

L'opération consiste en l'apport à la SARL AL CONCEPT, de la pleine propriété de 750 actions de la SAS A&L ENERGY.

La valeur des apports a été arrêtée dans le contrat d'apports signé entre les parties. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la SARL AL CONCEPT augmentée de la prime d'apport et, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Notre mission prend fin avec la remise du présent rapport, il ne nous appartient donc pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance de nos constatations et conclusions présentées, ci-après, selon le plan suivant :

1.	PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS.....	4
1.1	Présentation de l'opération.....	4
1.1.1.	Entité bénéficiaire des apports – SARL AL CONCEPT	4
1.1.2.	L'apporteur – Monsieur Loïc AUBERT.....	5
1.1.3.	Entité dont les titres sont apportés – SAS A&L ENERGY	5
1.1.4.	Liens entre les parties	6
1.2	Contexte et buts de l'opération	6
1.3	Régime de l'opération et conditions suspensives	6
1.3.1.	Date d'effet.....	6
1.3.2.	Régime fiscal.....	7
1.3.3.	Conditions de l'opération	7
1.4	Description et évaluation des apports.....	7
1.4.1.	Méthode d'évaluation retenue	7
1.4.2.	Description des apports	7
1.4.3.	Rémunération des apports	8
1.4.4.	Droits ou avantages particuliers octroyés.....	8
2.	DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS.....	9
2.1	Diligences mises en œuvre.....	9
2.2	Appréciation de la valeur de l'apport.....	10
2.2.1.	Appréciation de la méthode d'évaluation de l'apport et de sa conformité avec la réglementation comptable 10	
2.2.2.	Réalité des apports.....	10
2.2.3.	Appréciation de la valeur des apports.....	11
3.	APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS.....	12
4.	CONCLUSION	13

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Présentation de l'opération

1.1.1. Entité bénéficiaire des apports – SARL AL CONCEPT

La société **AL CONCEPT**, est une SARL en formation au capital de 26.500 € divisé en 26.500 parts de 1 € de nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Son siège social sera à PONT-SALOMON (Haute-Loire), 16 rue du Cimetière ; elle sera immatriculée au RCS de LE PUY EN VELAY.

La société aura pour objet :

- La prise de participations sous une forme quelconque, dans toutes entreprises ou sociétés immobilières ou commerciales ;
- La gestion de portefeuille de valeurs mobilières ;
- La participation de la société, par tous moyens, en France ou à l'étranger, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêts économiques ou sociétés en participation ;
- L'acquisition et la gestion de titres de toutes sociétés relevant du statut juridique et fiscal des sociétés de capitaux, de droit français ou étranger ;
- L'acquisition et la gestion de parts de SICAV et de Fonds Communs de Placement, de parts de sociétés civiles ayant elles-mêmes pour objet la gestion d'un portefeuille de titres ;
- Toutes opérations financières quelconques et, plus spécialement sur les titres par voie d'achat et vente, souscription ou démembrés ;
- La gestion et la centralisation de la trésorerie du groupe ;
- La réalisation de prestations de services de direction générale ou à caractère administratif et financier pour le compte des filiales et sous-filiales ;
- La prestation de services, le conseil et l'assistance auprès de toutes entreprises ;
- Toutes opérations d'apport d'affaires et d'intermédiation ;
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation.

A la date de signature du traité d'apport, la répartition des parts sociales de la société SARL AL CONCEPT est prévue ainsi :

Associés	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote
Loïc AUBERT	26 500	100%
TOTAL	26500	100%

A la date de signature du traité d'apport, il n'est pas prévu que la société SARL AL CONCEPT émette des obligations, de certificats d'investissement, ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres représentatifs de son capital social, autres que les 26.500 susvisées.

La durée de la société bénéficiaire sera de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée et la date de clôture de l'exercice social de la société bénéficiaire est le 30 septembre de chaque année.

1.1.2. L'apporteur – Monsieur Loïc AUBERT

L'apporteur, **Monsieur Loïc AUBERT**, est né le 30/06/1994. Il est pacsé.

Monsieur Loïc AUBERT est propriétaire de l'intégralité des actions faisant objet du présent apport.

1.1.3. Entité dont les titres sont apportés – SAS A&L ENERGY

La société **A&L ENERGY**, est une SAS au capital de 2.000 € divisé en 2.000 actions de 1 € de nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Son siège social est à LA CHAPELLE D'AUREC (Haute-Loire), 129 route du Moulin ; elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LE PUY EN VELAY sous le numéro 891 688 269 depuis le 07 décembre 2020.

La société a pour objet :

- L'exploitation d'un fonds artisanal de plomberie, zinguerie, sanitaire, chauffage, climatisation, V.M.C. ;
- Le dépannage, la maintenance et l'entretien des appareils liés auxdites activités ;
- La vente de tous matériels et matériaux associés auxdites activités ;
- Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation.

A la date de signature du traité d'apport, Monsieur Loïc AUBERT détient 750 actions de la SAS A&L ENERGY, sur les 2.000 composant son capital social.

A la date de signature du traité d'apport, la société A&L ENERGY n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissement, ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres représentatifs de son capital social, autres que les 2.000 actions susvisées.

La durée de la société expirera le 07 décembre 2119, sauf prorogation ou dissolution anticipée et la date de clôture de l'exercice social est le 30 septembre de chaque année.

1.1.4. Liens entre les parties

A la date de signature du traité d'apports, Monsieur Loïc AUBERT détient 37,5 % de la société SAS A&L ENERGY.

A l'issue de l'apport, il détiendra 100 % de la SARL AL CONCEPT.

La société SAS A&L ENERGY ne détient pas de participation dans la SARL AL CONCEPT.

La société SARL AL CONCEPT ne détient pas de participation dans la SAS A&L ENERGY .

Monsieur Loïc AUBERT est :

- Président de la SAS A&L ENERGY
- Futur gérant de la SAS AL CONCEPT.

1.2 Contexte et buts de l'opération

L'opération intervient dans un contexte de restructuration du patrimoine de Monsieur Loïc AUBERT.

1.3 Régime de l'opération et conditions suspensives

1.3.1. Date d'effet

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées ci-dessous, la réalisation de l'apport interviendra au jour de son approbation par l'associé unique de la société bénéficiaire de l'apport et de l'augmentation corrélative du capital social de la bénéficiaire le rémunérant.

L'opération prendra également effet sur le plan comptable et fiscal à cette même date de réalisation.

1.3.2. Régime fiscal

L'apport sera placé sous le régime fiscal du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

En matière de droits d'enregistrement, l'Apport sera enregistré gratuitement conformément à l'article 810 I du Code général des impôts.

1.3.3. Conditions de l'opération

La réalisation de l'apport est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation de l'apport par l'associé unique de la société AL CONCEPT, statuant au vu du rapport d'un Commissaire aux apports, contenant appréciation de la valeur desdits apports ;
- Agrément de la société AL CONCEPT, en qualité de nouvelle associée, par la collectivité des associés de la société A&L ENERGY.

1.4 Description et évaluation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Conformément aux règles comptables, cet apport réalisé par une personne physique est réputé être réalisé sous contrôle distinct et doit donc être évalué à la valeur réelle (recueil des normes comptables de l'ANC, Commentaire IR 3 sous l'art. 741-1 du PCG).

1.4.2. Description des apports

L'apport est constitué de titres de la société A&L ENERGY, détenus par Monsieur Loïc AUBERT.

Il est résumé ainsi :

Société dont les titres sont apportés	Nombre de titres apportés	% du capital apporté	Montant global de l'apport	Montant de l'apport par titre
A&L ENERGY	750	37,50%	26 500 €	35,33
TOTAL			26 500 €	

1.4.3. Rémunération des apports

Aux termes du traité d'apport, la rémunération de l'apport des titres consistera en l'émission par la société AL CONCEPT de 26.500 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, au profit de Monsieur Loïc AUBERT.

En conséquence de l'apport, le montant nominal de l'augmentation de capital social de la société AL CONCEPT s'élèvera à 26.500 euros.

1.4.4. Droits ou avantages particuliers octroyés

Le projet de traité d'apport ne prévoit aucun avantage particulier.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre

Notre mission s'inscrit parmi les « autres interventions » définies par la loi française et prévues par le cadre conceptuel de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé de la société bénéficiaire AL CONCEPT sur la valeur des apports effectués par Monsieur Loïc AUBERT.

En conséquence, notre mission ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pas pour objectif de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des vérifications spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable à l'opération.

En outre, notre mission ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte. De la même manière, nos travaux ne sont pas assimilables à ceux d'un expert indépendant désigné par l'organe d'administration ou de contrôle d'une des parties.

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à ce type de mission.

Dans ce cadre, nous avons :

- contrôlé la réalité et la propriété des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- apprécié la valeur des apports retenue dans le traité d'apport ;
- vérifié que la valeur réelle des apports pris dans leur ensemble est au moins égale à la valeur globale des apports proposée dans le traité d'apport ;
- et nous nous sommes assurés, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur globale des apports.

En particulier, nos diligences ont consisté à :

- prendre connaissance du contexte et des objectifs de la présente opération d'apport,
- s'entretenir avec les responsables en charge de l'opération pour appréhender le contexte de l'opération ainsi que ses modalités économiques, comptables, et juridiques,
- examiner le projet de traité d'apport,
- vérifier le respect de la réglementation comptable en matière de valorisation des apports et en particulier du règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 de l'ANC, titre VII « Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées », modifié par le règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 de l'ANC,

- examiner les informations financières historiques de la société A&L ENERGY et vérifier que les derniers états financiers annuels ne contenaient pas d'anomalie significative,
- effectuer différentes analyses permettant d'apprécier la valeur des apports,
- apprécier la pertinence de l'approche de valorisation des titres de la société A&L ENERGY tel que présentée dans le traité d'apport,
- vérifier l'absence de faits ou d'événements intervenus du 1^{er} octobre 2023 au jour de la signature du présent rapport susceptibles de remettre en cause la valeur globale des apports,
- obtenir une lettre d'affirmation de la part des dirigeants des sociétés concernées par l'opération confirmant notamment l'absence d'événements ou de faits susceptibles d'affecter de manière significative la valeur de l'apport.

2.2 Appréciation de la valeur de l'apport

2.2.1. Appréciation de la méthode d'évaluation de l'apport et de sa conformité avec la réglementation comptable

Monsieur Loïc AUBERT envisage d'apporter à la société AL CONCEPT la pleine propriété de 750 actions de la SAS A&L ENERGY, sur les 750 actions qu'il détient, soit 37.50 % du capital social.

Cet apport, réalisé par une personne physique, doit être réalisé à la valeur réelle.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions comptables et n'appelle en conséquence pas de commentaires de notre part.

2.2.2. Réalité des apports

Nous avons contrôlé que les titres apportés étaient libres de tout nantissement et que l'apporteur en avait la libre propriété.

Par ailleurs, nous nous sommes fait confirmer, par lettre d'affirmation, l'absence de toute restriction relative au transfert des titres apportés.

2.2.3. Appréciation de la valeur des apports

La valeur des apports, estimée à la somme globale de 26.500 €, est déterminée sur la base de la valeur réelle des titres de la société A&L ENERGY.

Nous avons apprécié la valeur des apports des titres de la société A&L ENERGY afin de nous assurer que celle-ci n'était pas surévaluée.

Nous avons pris connaissance des approches de valorisation retenues.

Nous nous sommes assurés de la pertinence des méthodes utilisées, de la correcte mise en œuvre des méthodologies appliquées par les parties et des calculs qui en résultent.

Cette valeur d'apport n'appelle pas de commentaire de notre part.

En synthèse :

En application de la réglementation comptable, l'apport des titres est évalué à la valeur réelle.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, concernant :

- la réalité des apports au regard de l'absence d'éléments susceptibles de remettre en cause leur caractère transférable ;
- l'absence de surévaluation de la valeur globale des apports.

A l'issue de nos diligences, nous concluons que :

- nous n'avons relevé aucun élément susceptible de remettre en cause la réalité des apports ;
- les méthodes de valorisation retenues par les parties sont usuelles au regard de l'activité exercée ;
- les travaux d'évaluation et les analyses de sensibilité mises en œuvre par nos soins confortent la valeur globale des apports.

3. APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

Aucun avantage particulier n'est stipulé dans le traité d'apport.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à **26.500** euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports en nature, majorée de la prime d'émission.

A L'ÉTRAT, le 15 février 2024

Le Commissaire aux apports,

SARL FILAUPI

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Lyon - Riom

Laurent BECUWE